

ANNONCE

le

Allianz Global Investors GmbH

Avis et explications importants pour les porteurs de parts

du fonds d'OPCVM

Allianz Vermögensbildung Deutschland

La modification des " Règles générales d'investissement " du fonds d'OPCVM " Allianz Vermögensbildung Deutschland " géré par Allianz Global Investors GmbH, telle que décrite ci-après, entrera en vigueur le **20 juillet 2025** pour le fonds d'OPCVM susmentionné.

La modification proposée de l'article 25 (Procédure de règlement des litiges) des "Conditions générales de placement" est motivée par le fait que l'Union européenne a supprimé, avec effet au 1er janvier 2012, sa plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS), qui aidait les consommateurs et les entreprises à résoudre leurs conflits de manière extrajudiciaire.

20 juillet 2025. Jusqu'à présent, les entreprises établies dans l'UE étaient tenues de fournir un lien vers cette plateforme sur leur site web. Avec la fermeture, cette obligation d'information disparaît.

Le texte intégral de l'article 25 modifié (Procédure de règlement des litiges) des " Dispositions générales d'investissement " applicables aux fonds d'OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, en vigueur à compter du **20 juillet 2025**, est reproduit ci-dessous :

§ 25 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs¹. En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour les fonds d'investissement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. en tant qu'organisme de médiation des consommateurs compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation².

Les coordonnées sont les suivantes :

*Bureau de l'ombudsman de la BVI
Association fédérale allemande de l'investissement et de la
gestion d'actifs Unter den Linden 42
10117 Berlin
www.ombudsstelle-investmentfonds.de*

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

En ce qui concerne le fonds OPCVM " Allianz Vermögensbildung Deutschland " (le " fonds "), les modifications des " Dispositions particulières d'investissement " du fonds décrites ci-après entrent également en vigueur au 1er janvier 2012.

27 juin 2025.

¹§ 36 alinéa 1 n° 1 VSBG

²§ 36 alinéa 1 n° 2 VSBG

La modification des §§ 1 et 3 des "conditions particulières d'investissement" du fonds est motivée par la révision linguistique de la description de la stratégie d'investissement durable (stratégie ESG) appliquée par le fonds. L'objectif de la révision linguistique était d'améliorer la transparence et la compréhension des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds dans le cadre de l'application de la stratégie ESG. En particulier, il est important que la stratégie ESG appliquée par le fonds et les étapes nécessaires à sa mise en œuvre soient décrites de manière claire et compréhensible afin que les porteurs de parts puissent comprendre le processus de sélection utilisé par le gestionnaire de portefeuille pour inclure des actifs dans le portefeuille du fonds. Les éventuelles exigences ou quotas à respecter dans le cadre de l'application de la stratégie ESG n'ont pas été modifiés. L'ensemble de la révision des "conditions particulières d'investissement" du fonds a été effectué uniquement pour des raisons rédactionnelles, à l'exception des points décrits ci-dessous.

En outre, dans le contexte des événements géopolitiques de ces dernières années, qui ont conduit de nombreux États membres de l'Union européenne et d'autres pays européens à reconsidérer la nécessité d'investir dans l'architecture de défense européenne, Allianz Global Investors estime qu'il est nécessaire de créer des opportunités pour que les nations européennes puissent investir davantage dans une industrie de défense moderne et résistante. Dans ce contexte, les critères d'exclusion obligatoires dans le cadre de la stratégie ESG appliquée seront modifiés dans deux domaines spécifiques de manière à ce que

- (i) les entreprises qui génèrent des revenus grâce à l'équipement et aux services militaires,
- et
- (ii) les entreprises qui tirent des revenus de la production et/ou de la vente d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

ne seront plus obligatoirement exclus de l'acquisition par le fonds à l'avenir.

Toutefois, le fonds ne peut toujours pas investir dans des entreprises qui génèrent des revenus en fabriquant et/ou en commercialisant des armes controversées (par ex. des armes nucléaires hors TNP, des mines antipersonnel, des armes chimiques et biologiques ainsi que des armes au phosphore blanc et à l'uranium appauvri). En outre, les critères d'exclusion modifiés continuent de respecter pleinement les directives recommandées pour l'exclusion des entreprises mentionnées dans les *lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés au développement durable* (lignes directrices ESMA).

Le texte intégral des §§ 1 et 3 modifiés des "conditions particulières d'investissement" du fonds, en vigueur à compter du **27 juin 2025**, est reproduit ci-dessous :

Principes et limites de placement
§ 1 Stratégie et objectif de placement

- (1) *L'objectif de la politique d'investissement du fonds OPCVM est de générer une croissance du capital à long terme en s'exposant principalement aux marchés d'actions allemands, dans le cadre des principes d'investissement et conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds OPCVM.*

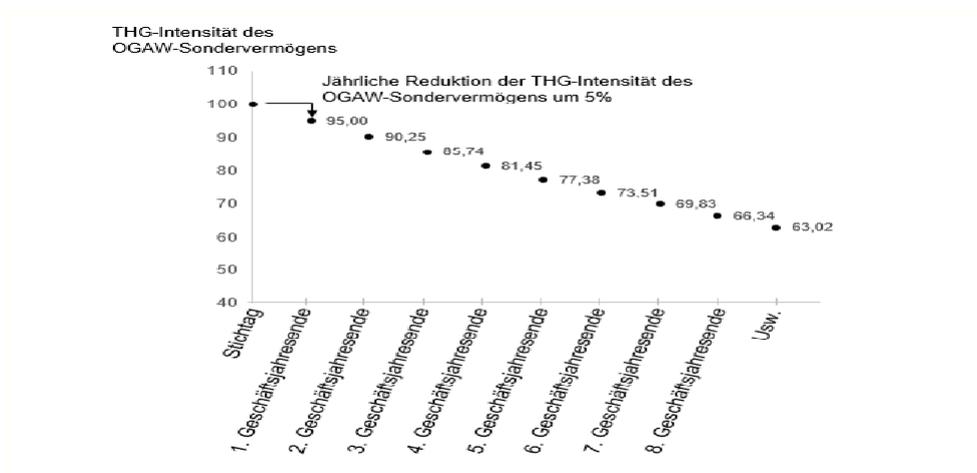
- (2) Dans un premier temps, les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont encouragées en excluant de l'univers d'investissement du fonds OPCVM les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental et/ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, la Société exclut les entreprises dans lesquelles le fonds OPCVM peut investir si celles-ci enfreignent gravement les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et les principes et lignes directrices, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour ce faire, la société applique des critères d'exclusion minimaux fixes, qui sont mentionnés et expliqués au § 3, alinéa 14.
- (3) Dans un deuxième temps, la société évalue les actifs (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, pour autant que de telles données soient disponibles. L'objectif visé au § 1, alinéa 4, est atteint par référence à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du fonds d'OPCVM, déterminée et calculée comme suit :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité des émissions de GES) du portefeuille du fonds OPCVM est calculée à partir des intensités des émissions de GES de tous les émetteurs du fonds OPCVM, exprimées en tCO₂e par million de dollars de chiffre d'affaires, pour autant que les données nécessaires à cet effet soient disponibles pour les émetteurs concernés. L'intensité des émissions de GES d'une entreprise comprend à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) de cette entreprise (scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette entreprise résultant de l'achat d'énergie (p. ex. électricité, chaleur) auprès des fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Ensuite, les émissions de GES (scope 1 et scope 2) de cette entreprise sont mises en relation avec le chiffre d'affaires de cette entreprise (chiffre d'affaires pour les entreprises non financières, revenu brut pour les entreprises financières). Les pondérations du portefeuille des émetteurs disposant de données sur l'intensité des émissions de GES sont ajustées mathématiquement de manière à ce que la somme de leurs pondérations dans le portefeuille du fonds OPCVM soit égale à 100 %, c'est-à-dire que si, par exemple, les données sur l'intensité des émissions de GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du fonds OPCVM, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du fonds OPCVM aux fins du calcul de l'intensité des émissions de GES. Il en résulte comme indicateur l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES du portefeuille du fonds OPCVM, sur la base des actifs contenus dans le portefeuille du fonds OPCVM conformément au § 2 et évaluables conformément au § 3, alinéa 1. Sur cette base, la Société gère le portefeuille du fonds d'OPCVM de manière à ce que l'intensité des émissions de GES du portefeuille du fonds d'OPCVM diminue, jusqu'à la fin de chaque exercice, de 5,00 % par rapport à la valeur cible fixée pour la fin de l'exercice précédent du fonds d'OPCVM, conformément aux objectifs visés au paragraphe 4.

- (4) Le fonds commun de placement OPCVM poursuit l'objectif suivant dans le cadre des caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées :

Amélioration de l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) du portefeuille du fonds d'OPCVM conformément à l'art. 1, al. 3, d'au moins 5 % par an (taux d'amélioration annuel) à partir de la date de référence (date du passage de la politique d'investissement aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds d'OPCVM (la "date de référence"). L'intensité maximale autorisée des émissions de GES du portefeuille du fonds OPCVM pour chaque fin d'exercice du fonds OPCVM suivant la date de référence est calculée comme suit à la date de référence : L'intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) du portefeuille du fonds d'OPCVM conformément au paragraphe 3, diminuée du taux d'amélioration annuel visé (5 % par an) selon le principe des intérêts composés, donne l'intensité maximale autorisée des émissions de GES du portefeuille du fonds d'OPCVM pour chaque fin d'exercice du fonds d'OPCVM. Pour chaque fin d'exercice du fonds d'investissement OPCVM, le taux d'amélioration annuel est appliqué à la valeur de l'objectif pour la fin d'exercice précédente. Entre chaque clôture d'exercice, l'intensité des émissions de GES du portefeuille du fonds OPCVM peut dépasser l'intensité maximale des émissions de GES autorisée à la clôture de l'exercice, sans toutefois dépasser de plus de 10 % l'intensité maximale des émissions de GES autorisée à la clôture de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre la date de référence et la fin du premier exercice, si la date de référence ne coïncide pas avec la fin de l'exercice du fonds d'investissement OPCVM, un taux d'amélioration annuel est appliqué au prorata temporis.

Représentation schématique de la trajectoire d'amélioration annuelle de l'intensité des émissions de GES des actifs des OPCVM³



[.....]

§ 3 Limites de placement et critères d'exclusion minimaux

- (1) *Au moins 75 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au § 2, dont l'intensité des émissions de GES peut être évaluée conformément au § 1, paragraphe 3. En outre, tous les émetteurs doivent respecter les aspects mentionnés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 concernant la bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales. Pour certains actifs (§ 2, point 1 c) et d), point 2, point 3 et point 5)), les données relatives à leur intensité d'émission de GES ne sont pas disponibles et ils ne peuvent donc pas être pris en compte au titre de l'article 2. § 1, paragraphe 3, peuvent être évalués. Certains actifs (§ 2, point 1 a) et b), point 4 et point 6) ne peuvent pas non plus être évalués en fonction de leur intensité d'émission de GES conformément à l'article 1er, paragraphe 3, en raison du manque de données disponibles. Les actifs visés au § 2, point 4, ne sont pris en compte dans la limite visée à la première phrase que dans la mesure où ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs dont l'intensité des émissions de GES peut être évaluée conformément au § 1, paragraphe 3, et dont les émetteurs respectent les aspects relatifs à la bonne gouvernance d'entreprise visés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 dans le cadre de leurs activités commerciales.*
- (2) *La proportion d'actions et de titres assimilés au sens de l'article 2, point 1) a), ne peut être inférieure au total à 51 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (3) *La proportion d'actions et d'autres actifs au sens de l'article 2, point 1 a), ne peut être inférieure au total à 70 % de la valeur du fonds d'OPCVM, sous réserve du paragraphe 9.*
- (4) *La proportion d'actions et d'autres actifs au sens de l'article 2, point 1) b), ne peut, sous réserve du paragraphe 9, dépasser au total 20 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (5) *La part des instruments du marché monétaire au sens de l'article 2, point 2, et des avoirs bancaires au sens de l'article 2, point 3, ne peut, sous réserve du paragraphe 9, dépasser au total 15 % de la valeur du fonds OPCVM.*

³ La représentation schématique est un exemple de calcul qui illustre le cas où la date de référence correspond à une fin d'exercice. Dans le cas contraire, les valeurs chiffrées doivent être adaptées en conséquence.

- (6) *La part des parts d'investissement au sens de l'article 2, point 4, ne peut dépasser au total 10 % de la valeur des actifs de l'OPCVM. Les parts d'investissement dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs visés aux paragraphes 4 ou 5 doivent être prises en compte dans la limite respective.*
- (7) *Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être pris en compte dans les limites d'émission de l'article 206, paragraphes 1 à 3, de la KAGB, les parts d'investissement prises en pension dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3, de la KAGB.*
- (8) *Les limites décrites aux paragraphes 1 à 6 peuvent être franchies à la hausse ou à la baisse en cas de variation de la valeur des actifs du fonds OPCVM, d'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'option ou de variation de la valeur de l'ensemble du fonds OPCVM, par exemple lors de l'émission ou du rachat de parts. Dans ces cas, la société s'efforcera en priorité de rétablir les limites susmentionnées tout en préservant les intérêts des investisseurs.*
- (9) *Il est possible de dépasser ou de descendre en dessous des limites fixées aux paragraphes 1 et 3 à 5 en acquérant ou en cédant des actifs correspondants, dans le respect de la limite fixée au paragraphe 2, à condition que l'utilisation d'instruments dérivés garantisse que le risque de marché potentiel global reste dans les limites.*

Les produits dérivés sont pris en compte à cette fin à hauteur de la valeur pondérée en fonction du jour des objets sous-jacents respectifs, en tenant compte du signe. Les instruments dérivés négociés sur le marché sont également pris en compte pour la réduction des risques lorsque leurs sous-jacents et les actifs du fonds OPCVM ne coïncident pas entièrement.

- (10) *les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur peuvent être acquis à concurrence de 10 % de la valeur des actifs de l'OPCVM et la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs de l'OPCVM.*
- (11) *La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 ne peut être inférieure à 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus.*
- (12) *La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements alignés sur le règlement (UE) 2020/852 ("règlement taxonomique") ne peut être inférieure à 0,01 % de la valeur des actifs de l'OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus.*
- (13) *Sous réserve des limites d'investissement fixées aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus, il s'applique en outre qu'au moins 70 % des actifs du fonds OPCVM (le montant des actifs étant déterminé par la valeur des actifs du fonds OPCVM sans tenir compte des engagements) soient investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi relative à l'impôt sur les investissements ("InvStG"), qui peuvent être acquises pour le fonds OPCVM conformément aux présentes conditions d'investissement. Les taux de participation au capital effectifs des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte à cet égard.*
- (14) *La Société applique des critères d'exclusion minimaux pour le fonds OPCVM et n'investit pas - directement ou indirectement - dans des titres de sociétés,*
 - *qui commettent des violations graves de principes et de principes directeurs tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,*
 - *qui utilisent des armes controversées⁴ (par exemple des armes nucléaires hors du Traité de non-prolifération nucléaire (également*

⁴L'expression "armes litigieuses" désigne donc les armes litigieuses définies aux fins des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale.

"Traité de non-prolifération nucléaire"), les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, les armes biologiques, l'uranium appauvri et le phosphore blanc) développent, fabriquent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes,

- *qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon de centrale,*
- *qui opèrent dans le secteur des services d'utilité publique et tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,*
- *qui participent à la production de tabac ou qui tirent plus de 5,00 % de leurs revenus de la distribution de tabac.*

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice de Freedom House est insuffisant sont exclus. On considère que l'indice Freedom House est insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme "non libre" dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le prospectus de vente.

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)

Ce document est une traduction du document original. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans l'interprétation de la traduction, la version originale en langue anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire à la législation locale dans la juridiction concernée.